

## Arrêt

**n° 58 312 du 22 mars 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE *loco* Me G. VERGAUWE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique mabi. Vous êtes sans affiliation politique.*

*Depuis l'âge de 17 ans, vous vivez chez une tante à Kribi et subvenez aux besoins de votre famille en faisant divers petits jobs.*

*Vers le mois de juin 2009, vous vous rendez au village où résident vos parents et votre fils. Vous constatez le saccage de la maison familiale et la disparition des membres de votre famille. [P.], un habitant du village, vous propose de vous aider et de vous héberger chez lui. Vous tombez enceinte pendant votre séjour chez lui.*

*En octobre 2009, vous prenez l'avion en sa compagnie vers la Belgique. Vous êtes reçue dans sa famille qui vous ordonne de vous faire avorter. Face aux menaces, vous fuyez et introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 octobre 2009.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, vous reconnaissez vous-même en audition n'avoir aucune crainte en cas de retour au Cameroun (rapport d'audition pp 11 et 14). Vos inquiétudes concernant vos capacités financières à élever vos enfants dans votre pays d'origine ne peuvent pas être assimilées à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée, ni ne peuvent être apparentées à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Concernant les problèmes rencontrés par votre père qui seraient à l'origine de la disparition de votre famille, il importe de noter que vous n'avez pu apporter la moindre indication claire et précise sur le conflit opposant votre père aux personnes à qui il a vendu ses terrains, ni même sur la nature des ennuis rencontrés ou la possibilité de recourir aux autorités afin de trouver une solution à ces problèmes. Quoi qu'il en soit, relevons encore une fois le caractère étranger à la Convention de Genève de ce conflit foncier. Par ailleurs, relevons que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur le sort des membres de votre famille. Vous ne vous êtes en effet pas renseignée auprès des autorités, arguant que sans moyens financiers les autorités de votre pays n'interviennent pas. Deux remarques sont à formuler. D'une part, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne en effet le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. D'autre part, à supposer même que les autorités vous auraient réclamé un encouragement financier dans leurs démarches, rien n'indique dans vos déclarations que l'homme qui s'est porté à votre secours et qui vous a financé un voyage en Europe n'aurait pas pu vous venir en aide à cet égard.*

*Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre demande d'enquête ou votre plainte pour le saccage de votre maison familiale ne serait pas pris au sérieux.*

*Par ailleurs, vos déclarations relatives aux circonstances de votre voyage en Belgique sont à ce point confuses qu'il est permis de douter de leur sincérité. Vous vous contredisez à plusieurs reprises sur le mois auquel vous avez voyagé, hésitant entre août et octobre (rapport d'audition, pp. 8 et 14). Vous ne pouvez en outre donner aucune indication concernant le passeport avec lequel vous avez voyagé ni avez pu évaluer le prix de votre voyage. Vous dites enfin être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée personnellement, votre ami ayant exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (rapport d'audition, p. 9). Or, il est peu probable, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.*

*Relevons enfin que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la*

qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez, ni avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen du « *principe de sollicitude et droits de la défense et de la convenabilité* ».

Elle soutient ne jamais avoir eu l'occasion d'avancer dans un délai raisonnable son point de vue concernant la thèse de la partie défenderesse, et estime que celle-ci doit contrôler si des fautes ont été faites pendant les interviews.

3.2. Dans un second moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte, dans la décision querellée, du fait qu'elle pourrait être victime de traite des femmes, ayant été amenée en Belgique par un ressortissant belge qui a essayé de la mettre sous ses ordres.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision querellée et la reconnaissance du statut de réfugié.

## **4. Question préalable**

En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et examine donc les deux questions conjointement.

5.2. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. L'article 48/4 de la Loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, sont considérés comme atteintes graves :

« a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4. La décision querellée repose principalement sur l'absence de rattachement des faits allégués par la partie requérante aux critères définis à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée, ainsi qu'à ceux prévus par l'article 48/3 de la Loi. Elle relève que la partie requérante déclare elle-même, lors de son audition du 19 mai 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle n'éprouve aucune crainte en cas de retour au Cameroun, et indique que les inquiétudes de la requérante quant à ses capacités financières à élever ses enfants n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées.

5.5. La partie requérante ne conteste pas cette motivation, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle pourrait être victime de traite des femmes.

5.6. Le Conseil constate, à l'instar de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît nullement des déclarations de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En outre, il ressort également des déclarations de la requérante, recueillies lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il n'y a aucun motif sérieux de croire que, si elle était renvoyée au Cameroun, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Par ailleurs, la requérante déclare elle-même : « *moi au Cameroun je ne crains rien, je crains d'élever mon enfant dans la pauvreté, c'est tout* » (rapport d'audition, p. 11).

La requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

L'hypothèse exprimée par la partie requérante selon laquelle « *la demanderesse pourrait être victime de traite des femmes* » n'est en outre nullement étayée.

5.7. La motivation de la décision examinée *supra* suffit donc amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête s'y rapportant, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ni la protection subsidiaire, prévues par les dispositions légales susvisées.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

